

## **GE\_GERICHTE A/3164/2013 vom 12. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3164\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3164_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3164/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3164/2013 del 12 novembre 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.11.2013  
A/3164/2013

A/3164/2013 ATAS/1101/2013 du 12.11.2013 ( CHOMAG ) , SANS OBJET  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3164/2013  
ATAS/1101/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12  
novembre 2013 2 ème Chambre En la cause Monsieur S \_\_\_\_\_,  
domicilié c/o M. T \_\_\_\_\_ à GENEVE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE  
CHOMAGE, sis rue de Montbrillant 40, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par  
décision sur opposition du 3 septembre 2013 la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE  
CHOMAGE a déclaré l'opposition de M. S \_\_\_\_\_ tardive et irrecevable, confirmant  
pour le surplus sa décision du 23 mai 2013 prononçant une suspension de 20 jours à  
l'encontre du recourant au motif qu'il était responsable de sa situation de chômage ; Que  
dans son recours du 27 septembre 2013, l'assuré a indiqué que la notification formelle de  
sanction lui est parvenue la semaine du 17 juin 2013 et non le 29 mai 2013, et a contesté les  
motifs de licenciement exposés par son employeur, indiquant qu'une procédure par-devant  
le Tribunal des Prud'hommes était actuellement pendante ; Qu'un délai a été fixé à la caisse  
au 30 octobre 2013 pour répondre et déposer son dossier ; Que par pli du 28 octobre 2013,  
la caisse a informé le Tribunal avoir reconsidéré sa décision et annulé la sanction  
prononcée. CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la  
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1),  
l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de  
son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la  
décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR  
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la  
décision rendue par l'intimé le 28 octobre 2013.![endif]>![if> 2. Constate que le  
recours est devenu sans objet.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if>  
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans  
un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6,  
6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art.  
82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le  
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la  
signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par  
voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les  
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints  
à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La présidente Sabina MASCOTTO Une  
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au Secrétariat  
d'Etat à l'Economie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.